I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/83 DU CONSEIL

du 12 décembre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des renégociations tarifaires de 1973 par suite de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, la Communauté a reconsolidé le droit de douane sur les appareils de reproduction du son relevant de la sous-position 92.11 A II du tarif douanier commun au taux de 9,5 % ; que cette consolidation est reprise dans la liste LXXII-CEE de la Communauté économique européenne, annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant qu'il a paru opportun de modifier cette concession en vue de réglementer les courants d'échanges des appareils de reproduction du son et d'assurer de manière ordonnée le développement harmonieux du marché ;

considérant que, à cette fin, la Commission avait notifié au GATT l'intention de la Communauté de renégocier la concession sur les appareils de reproduction du son ;

considérant qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord avec le principal fournisseur ;

considérant que, en vertu de l'article XXVIII paragraphe 3 point a) du GATT, en l'absence d'accord avec les parties principalement intéressées, la Communauté a la faculté de modifier la concession en cause ;

considérant que le Conseil a marqué son accord sur la recommandation de la Commission visant à porter temporairement la concession tarifaire pour certains appareils de reproduction du son relevant de la sous-position 92.11 A II à 19 % à partir du 1er janvier 1984 et, à titre de compensation, de réduire temporairement pour certains appareils mixtes relevant de la sous-position 92.11 A III la concession tarifaire au taux zéro à partir du 1er janvier 1984 ;

considérant qu'il convient dès lors d'apporter ces modifications à l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 [1],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme suit :

[1] JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :		
	A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :		
	I. (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
	II. Appareils de reproduction :		
	a) à système de lecture optique par faisceau laser	19	19
	b) autres	19	9,5
	III. Appareils mixtes :		
	a) utilisant des bandes magnétiques sur bobines, à l'exclusion des cassettes, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures .	16	exemption
	b) autres	16	7,6
	B. (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS